



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/655
16 décembre 2004

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

538ème séance plénière

PC Journal No 538, point 4 k) de l'ordre du jour

DECISION No 655
PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DE L'OSCE A MINSK

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision No 589 du 18 décembre 2003,

Décide de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk jusqu'au
31 décembre 2005.

PC.DEC/655
16 décembre 2004
Pièce complémentaire

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79 (CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES CONSULTATIONS DE HELSINKI

Par la délégation de la Biélorussie :

« Suite à l'adoption de la décision de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk jusqu'au 31 décembre 2005, notre délégation souhaiterait faire la déclaration interprétative suivante.

1. La République de Biélorussie réaffirme que la procédure de mise en œuvre de tous les projets et programmes du Bureau de l'OSCE à Minsk, conformément aux décisions No 486 du 28 juin 2002 et No 526 du 30 décembre 2002 du Conseil permanent, prévoit des consultations préalables avec le Gouvernement du pays hôte. La République de Biélorussie comprend que ces consultations devaient aboutir à l'accord du Gouvernement pour mettre en œuvre tout projet ou programme. Toute activité financée par des contributions extrabudgétaires ne peut être réalisée sans l'agrément du pays hôte. Les activités de projets du Bureau de l'OSCE à Minsk devaient être menées d'une façon équilibrée dans tous les domaines prévus par son mandat et répondre aux besoins réels du pays hôte.
2. Le Bureau de l'OSCE à Minsk devrait observer l'évolution de la situation dans les domaines où il doit fournir une assistance au Gouvernement de la Biélorussie, sur la base de données concrètes et en utilisant de façon équilibrée toutes les sources d'informations. La couverture de tout événement ou de tout fait sans présenter la position officielle du Gouvernement du pays hôte serait inacceptable. Dans ces rapports, le Bureau devrait en premier lieu faire état des activités qu'il a effectivement menées afin de remplir son mandat. Il devrait s'abstenir de toute appréciation politique des événements et de faire des prédictions sur l'évolution de la situation dans le pays hôte.
3. Dans ses activités, le Bureau de l'OSCE à Minsk devrait être guidé notamment par les principes de la neutralité politique et de la non-ingérence dans les affaires internes de la Biélorussie.
4. Ayant approuvé la prorogation du mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk pour l'année 2005, la République de Biélorussie considère en même temps qu'il est nécessaire de réformer l'institution des présences de l'OSCE sur le terrain et d'adopter des décisions concrètes à cet égard. La délégation de la Biélorussie appelle les Etats participants à poursuivre plus activement les travaux commencés au sein du Groupe des amis approprié.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe en annexe au journal de la séance de ce jour. »